Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20261008-2026-048-AR
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/048

AVENANT N° 5 AU BAIL PROFESSIONNEL AVEC G. SCHMALFUS ET M. VIGNON MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE MAUSSANE LES ALPILLES.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 complétée par la délibération n°2024/12/09/17 du 9 décembre 2024 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 5,
Vu la cession du droit au bail par Madame G. SCHMALFUS au profit de Madame C. GOUIRAND à date d'effet du 1er octobre et l'accord de Madame M. VIGNON afin que Madame C. GOUIRAN se substitue à Madame G. SCHMALFUS en qualité de colocataire,
Vu le projet d'avenant n°5 au bail initial du 18/08/2023,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : il convient d'approuver un avenant n°5 au bail visé en objet par lequel Madame C. GOUIRAN se substitue à Madame G. SCHMALFUS en qualité de colocataire de Madame M. VIGNON.

Article 2 : précise que les autres dispositions du bail initial du 18/08/2023 et de ses avenants successifs restent inchangés.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée au comptable public assignataire.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Publication sur le site internet de la commune le : 08 octobre 2026

Fait à Maussane les Alpilles, le 07/10/2026

Le Maire
Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13520

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20261008-2026-048-AR
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

MAUSSANE
LES ALPILLES

AVENANT N° 5 AU BAIL PROFESSIONNEL DU 18/08/2023

ENTRE

La commune de Maussane les Alpilles, représentée par son maire en exercice, Jean-Christophe CARRÉ, agissant en application de la décision n° du

D'une part

ET

-Madame SCHMALFUS Géraldine assurant la fonction d'infirmière en exercice libéral (N°RPPS : 10102570859) domiciliée 4 rue de la gare 13520 Maussane les Alpilles

-Madame VIGNON Magalie assurant la fonction d'infirmière en exercice libéral inscrite au répertoire SIRENE sous le n° 851 708 511, domiciliée 4 rue de la Gare 13520 Maussane les Alpilles

-Madame GOUIRAN Céline assurant la fonction d'infirmière en exercice libéral , domiciliée 4 rue de la Gare 13520 Maussane les Alpilles

Ci-après dénommées les co- locataires ou preneur

D'autre part

IL a été convenu ce qui suit

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20261008-2026-048-AR
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Article 1er :

Suite à la cession du droit au bail intervenue à date d'effet du 1er octobre 2026 par Madame Géraldine SCHMALFUS au profit de Madame Céline GOUIRAND, cette dernière devient co-locataire du bureau n°206 avec Madame VIGNON Magalie qui l'accepte.

Article 2 :

A date d'effet du 1er octobre 2026, Madame Céline GOUIRAN se substitue à Madame Géraldine SCHMALFUS dans les droits et devoirs inhérents au bail initial du 18/08/2023 et ses avenants successifs.

En application de la clause de solidarité inscrite au bail initial (article 4) Madame Céline GOUIRAND et Madame VIGNON Magalie sont redevable à compter du 1er Octobre 2026 de la totalité du loyer et charges inhérents à la location du bureau n°206.

Fait à Maussane les Alpilles le 7 octobre 2026

Pour le preneur

Géraldine SCHMALFUS

Céline GOUIRAN

Magalie VIGNON

Pour la commune

Le Maire Jean-Christophe CARRÉ